

Cour belge d'arbitrage pour le sport (C.B.A.S.)

Affaire 92/16

Collège arbitral composé de :

M. Thierry Delafontaine, Président, M. François Beghin et M. Frédéric Krenc, arbitres

Audience de plaidoiries : 22 décembre 2016

SENTENCE ARBITRALE

EN CAUSE DE :

La S.C.R.L. ROYAL EXCEL MOUSCRON, dont le siège social est établi Rue du Stade, 33 à 7700 Mouscron, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0625.375.374 ;

Demanderesse,

Comparaissant par son conseil, Maître Laurent DENIS, avocat, dont le cabinet est situé à 1050 Bruxelles, Rue Stassart, 117 et M. Jurica SELAK, en sa qualité de directeur sportif ;

ET DE :

1. L'ASBL « UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION », en abrégé U.R.B.S.F.A., dont le siège social est établi Avenue Houba de Strooper, 145 à 1020 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.543.160 ;

Première défenderesse,

Comparaissant par leurs conseils, Maître Elisabeth MATTHYS et Maître Audry STEVENART, dont le cabinet est situé à 1000 Bruxelles, Rue de Loxum 25 ;

2. La S.A. STANDARD DE LIEGE, dont le siège social est établi Rue de la Centrale, 2, à 4000 Sclessin (Liège), inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 433.255.448 ;

Seconde défenderesse,

Comparaissant par son conseil, Maître Julien GAUL, avocat, dont le cabinet est situé à 1000 Bruxelles, Avenue du Port, 86C/414.

*

I. La procédure

1. Une convention d'arbitrage a été signée le 6 décembre 2016 par la S.C.R.L. ROYAL EXCEL MOUSCRON, ci-après dénommée « le Royal Excel Mouscron » et par l'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION, ci-après dénommée « l'URBSFA », et le 13 décembre 2016 par la S.A. STANDARD DE LIEGE, ci-après dénommée « le Standard ».

2. La demanderesse a désigné comme arbitre, Monsieur François BEGHIN.

Les défenderesses ont désigné comme arbitre, Monsieur Frédéric KRENC.

Les arbitres ont ensuite désigné comme président du collège arbitral, Monsieur Thierry DELAFONTAINE.

3. Les parties ont échangé leurs mémoires et pièces.

Elles ont été entendues à l'audience du 22 décembre 2016, au cours de laquelle ont comparu :

- pour la demanderesse, Maître Laurent DENIS et Monsieur Jurica SELAK, directeur sportif,
- pour la première défenderesse, Maîtres Elisabeth MATTHYS et Audry STEVENART,
- et pour la seconde défenderesse, Maître Julien GAUL.

Les parties ont, pour autant que de besoin, confirmé n'avoir aucune objection quant à la composition du collège arbitral.

Elles ont par ailleurs déclaré accepter que la sentence à intervenir soit publiée sur le site internet de la Cour.

II. Objet des demandes

4. Le recours introduit par la demanderesse tend, aux termes de ses conclusions, à :

- *entendre dire le recours (d'appel) du Royal Excel Mouscron recevable et fondé,*
- *entendre réformer la décision prononcée le 5 décembre 2016 par le Bureau d'Arbitrage URBSFA, en ce qu'en excluant Monsieur Trezeguet, Monsieur J. Van de Velde a commis une erreur d'arbitrage dans l'application des Lois de Jeu 3 et/ou 5 et/ou 12)*

- *entendre (par conséquent) enjoindre l'URBSFA à transmettre le dossier à la Commission des Litiges pour le Football Professionnel (et ce conformément à l'article 1440 point 2 du Code URBSFA),*
- *entendre mettre les frais/dépens de la présente procédure à charge de l'URBSFA et de la S.A. Standard de Liège.*

5. La première défenderesse demande au collège arbitral de :

- *déclarer la demande non fondée et en débouter le Royal Excel Mouscron ;*
- *par conséquent, condamner le Royal Excel Mouscron à supporter les entiers frais d'arbitrage.*

6. La seconde défenderesse demande, quant à elle, au collège arbitral de :

- *se prononcer quant à la recevabilité de ce recours,*
- *confirmer la décision du Bureau d'Arbitrage de l'URBSFA et par conséquent de déclarer la demande du Royal Excel Mouscron non-fondée*
- *condamner le Royal Excel Mouscron à supporter l'entièreté des frais liés à cette procédure.*

III. Les faits

7. Le 6 novembre 2016, le Royal Excel Mouscron disputait à Sclessin (Liège) un match contre le Standard de Liège dans le cadre du championnat de football Pro League.

8. Mené dans un premier temps 2-0 par le Standard de Liège, le Royal Excel Mouscron marquait un goal à la 73ième minute.

9. A la 75ième minute de jeu, Monsieur Mahmoud Hassan, dit « Trezeguet », joueur du Royal Excel Mouscron, recevait une première carte jaune en raison d'une faute, laquelle n'est pas contestée.

10. A la 85ième minute de jeu, l'arbitre principal, Monsieur Joeri van de Velde, a estimé qu'une faute avait été commise sur Monsieur Ibrahima Cisse, joueur du Standard de Liège.

11. Après quelques hésitations, il considéra que l'auteur de cette faute était Monsieur « Trezeguet » et que la faute justifiait un nouvel avertissement.

12. L'arbitre a dès lors présenté une deuxième carte jaune à l'intéressé, suivie, par conséquent, d'une carte rouge.

13. Monsieur « Trezeguet » s'est donc vu exclu du match et n'a pas pu être remplacé.

14. L'arbitre principal constatera par la suite que la faute avait été en réalité commise par un autre joueur du Royal Excel Mouscron, Monsieur Luka Stojanovic, ce qui fut par ailleurs rectifié sur la feuille de match.

15. Le match se terminera par une victoire du Standard de Liège (2-1).

16. Le 10 novembre 2016, le Royal Excel Mouscron a introduit une plainte auprès du Bureau de l'Arbitrage de l'URBSFA.

17. Le 5 décembre 2016, après avoir entendu le Royal Excel Mouscron et le Standard de Liège, le Bureau de l'Arbitrage a rendu la décision faisant l'objet du présent recours, dans les termes suivants :

« Vu la plainte du 10.11.16, introduite par le club Excel Mouscron selon les prescriptions de l'article 1711.132, par laquelle le club tente à démontrer qu'au cours du match Standard - Mouscron une erreur d'arbitrage a été commise.

Attendu que l'arbitre déclare formellement en séance avoir commis une erreur d'identification du joueur fautif à la suite d'une mauvaise information de son premier assistant.

Attendu qu'il a octroyé l'avertissement au joueur TREZEGUET qui en était à son second et qui a donc été exclu.

Attendu qu'en lieu et place, l'avertissement aurait dû être adressé au coupable : le joueur STOJANOVIC, non encore sanctionné disciplinairement au cours de la partie.

Attendu qu'après avoir posé quelques questions au corps arbitral, Maître DENIS soutient qu'il y a eu une erreur d'arbitrage en vertu des lois 3,5 et 12 des lois du jeu.

En ce qui concerne la loi 3 : l'équipe de l'Excel Mouscron a joué à dix alors que sans l'erreur relatée ci-dessus, elle aurait dû jouer à onze.

En ce qui concerne la loi 5: il appartient à l'arbitre de prendre les décisions conformément aux lois du jeu et dans l'esprit du jeu; ce que l'arbitre n'a pas fait.

En ce qui concerne la loi 12: il a soutenu que seul un joueur ayant commis une faute pouvait être exclu et qu'en conséquence, le joueur TREZEGUET n'ayant pas commis la faute à la base du second avertissement, il ne pouvait être exclu.

Attendu que Monsieur LOCHT, représentant le R. Standard de Liège, a argumenté que:

En ce qui concerne la loi 3: le fait que l'équipe de l'Excel Mouscron ait joué à dix est une conséquence de l'exclusion du joueur.

En ce qui concerne les lois 5 et 12: il a stipulé qu'il s'agissait pour lui d'une mauvaise appréciation sur l'identité du fautif (erreur sur la personne) mais pas d'une erreur d'arbitrage.

Après avoir entendu les parties, le Bureau Arbitrage URBSFA prend la décision suivante:

- En ce qui concerne la loi 3: elle indique seulement le nombre de joueurs avec lequel un match de football doit être joué et elle est par conséquent sans relevance avec ce qui a été exposé ci-dessus.

- En ce qui concerne les lois 5 et 12: elles stipulent qu'à partir du moment où en âme et conscience l'arbitre a exclu un joueur, même s'il y a erreur d'identité, il n'en a pas pour autant commis une erreur technique d'arbitrage.

Il conclut donc à une erreur d'identification du joueur sur le plan disciplinaire mais pas à une erreur technique d'arbitrage au sens des lois 3, 5 et 12 des lois du jeu.

Par ces motifs,

Le Bureau Arbitrage URBSFA, statuant contradictoirement, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires,

Déclare la réclamation introduite par le club Excel Mouscron recevable mais non fondée

Met les frais de la cause à charge de la partie plaignante. »

18. Le 9 décembre 2016, le Royal Excel Mouscron a notifié à l'URBSFA par le système « Kickoff » une requête d'appel désignant la CBAS comme instance d'appel, en vue de faire réformer cette décision.

19. Ainsi exposés, les faits ne font l'objet d'aucune contestation entre les parties.

IV. Discussion

A. Quant à la compétence de la CBAS

20. Si le Règlement fédéral de l'URBSFA ne désigne pas d'instance spécifique au sein de cette dernière pour connaître de l'appel d'une décision du Bureau de l'Arbitrage statuant dans le cadre d'un litige concernant le Football Professionnel, force est néanmoins de constater que :

- l'article 242.333 du Règlement fédéral dispose que « *le Bureau de l'Arbitrage URBSFA juge en premier ressort* » (le collège arbitral souligne), ce qui sous-entend qu'une autre instance puisse juger de la cause en « *dernier ressort* » ;

- l'article 1438.4 énonce qu' « *un club désirant interjeter appel d'une décision du Bureau de l'Arbitrage URBSFA/ACFF/VFV ou d'un Bureau Régional de l'Arbitrage ne doit pas attendre pour ce faire d'avoir connaissance des conséquences que ladite décision peut avoir sur celle à prendre par la Commission des Litiges pour le Football Professionnel, le Comité Sportif ou par le Comité Provincial* » (le collège arbitral souligne), laissant ainsi également entendre qu'un club peut interjeter appel d'une décision du Bureau de l'Arbitrage.

En outre, il convient d'observer qu'en vertu de l'article 104.2 du Règlement fédéral, l'URBSFA ainsi que ses organes s'engagent à reconnaître la compétence de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) comme collège arbitral indépendant et impartial.

Enfin, l'article 117.3. dispose expressément qu'« *après avoir épuisé tous les moyens internes pour autant que ceux-ci soient prévus dans le présent règlement et sauf dispositions légales contraires, l'URBSFA et, par leur affiliation, les clubs et leurs affiliés, s'engagent à soumettre tout litige par le biais de la procédure arbitrale devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (Art. 1723). L'URBSFA et, par leur affiliation, les clubs et leurs affiliés, s'engagent également à accepter l'intervention volontaire de toute autre partie intéressée.* »

21. Dans leurs écrits de procédure, la demanderesse et la première défenderesse reconnaissent explicitement la compétence de la CBAS en l'espèce.

Interrogée à l'audience, la seconde défenderesse a également confirmé que la CBAS était bien l'instance compétente pour connaître du présent litige.

22. Au demeurant, il y a lieu d'observer que la compétence de la CBAS pour connaître du présent litige résulte de la convention d'arbitrage signée librement par les parties, qui a emporté la saisine de la CBAS.

23. Il ressort de ce qui précède que la CBAS est bien l'instance compétente pour connaître de l'appel formé par le Royal Excel Mouscron à l'encontre de la décision prononcée le 5 décembre 2016 par le Bureau de l'Arbitrage.

B. Quant à la recevabilité

24. Aucun motif d'irrecevabilité n'est expressément articulé à l'encontre du recours formé par la demanderesse.

Celui-ci est partant recevable.

C. Quant au fond

C.1. Les dispositions applicables

25. L'Union Royale Belge de Football Association (« URBSFA ») est reconnue comme un organisme d'utilité publique par les arrêtés royaux des 4 janvier 1922 et 18 août 1932. L'URBSFA a comme fonction d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football en Belgique.

26. Un Bureau de l'Arbitrage a été institué au sein de l'URBSFA dont les missions consistent, notamment, à faire appel à des observateurs d'arbitres, effectuer la classification des arbitres constituant le cadre du football professionnel, prononcer envers les arbitres toutes mesures administratives ou peines disciplinaires en cas de manquement à leurs obligations liées directement ou indirectement à leur fonction quant à leur comportement, à leur disponibilité, à leurs désignations et prestations ou encore à désigner les arbitres et les arbitres-assistants.

27. Le Règlement fédéral de l'URBSFA (« Règlement fédéral») (pièce 1 du dossier de l'URBSFA) prévoit en son article 242.3322 que ce Bureau de l'Arbitrage juge également en premier ressort:

« ... les réclamations relatives à l'arbitrage :

- 1) *des matches comptant pour les compétitions officielles du football professionnel (y compris les compétitions « Espoirs » 1A/1B et les jeunes « Élites »), de la Super League du Football Féminin et de la division 1 amateur à l'exception de celles relatives à la Coupe de Belgique qui sont de la compétence du Comité Sportif URBSFA ou de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel.*
- 2) *des matches amicaux et tournois entre:*
 - *des équipes de du football professionnel,*
 - *des équipes de du football professionnel et amateur,*
 - *des équipes de division 1 amateurs et de division 2 ou division 3 amateurs,*
 - *des équipes belges et étrangères,*
 - *des équipes militaires. »*

28. L'article 1438 du Règlement fédéral confirme en son premier alinéa que « *les réclamations portant sur une erreur commise par l'arbitre dans l'appréciation d'un fait au cours du match (Art. 1439) ou dans l'application des Lois du Jeu proprement dites (Art. 1440) sont considérées comme relatives à l'arbitrage et sont conséquemment de la compétence des Bureaux de l'Arbitrage.*»

Le même article 1438 précise toutefois dans son deuxième alinéa que *« ne sont pas considérées comme relatives à l'arbitrage et sont donc à juger par la Commission des litiges pour le Football Professionnel, le Comité Sportif ou le Comité Provincial compétent, au même titre que les plaintes visant des faits d'ordre sportif, les réclamations concernant :*

(...)

3° la validité de l'avertissement et de l'exclusion des joueurs ».

29. Deux dispositions du Règlement fédéral envisagent distinctement les erreurs que peuvent commettre les arbitres.

Il convient de distinguer, d'une part, l'erreur « dans l'appréciation d'un fait au cours d'un match », laquelle est visée par l'article 1439 du Règlement fédéral, et, d'autre part, l'erreur « dans l'application des Lois du Jeu », laquelle est visée par l'article 1440 du même Règlement.

Ainsi, s'agissant des erreurs de l'arbitre dans l'appréciation d'un fait au cours du match, l'article 1439 du Règlement fédéral dispose qu' *« aux termes de la Loi 5 du Jeu, les décisions de l'arbitre sur les faits en relation avec le jeu sont sans appel, y compris la validation d'un but et le résultat du match. En conséquence, le résultat d'un match n'est jamais modifié en raison d'une erreur commise par l'arbitre dans l'appréciation d'un fait au cours du match, même si cette erreur est reconnue par l'arbitre après la reprise du jeu. A plus forte raison, les déclarations d'un assistant-arbitre en contradiction avec celles de l'arbitre au sujet de l'appréciation d'un fait ne peuvent influencer sur la décision de l'instance saisie. »*

L'article 1440 du Règlement fédéral vise, quant à lui, l'hypothèse de l'erreur de l'arbitre dans l'application des Lois du Jeu dans les termes suivants :

« 1. Lorsqu'il est établi devant un Bureau de l'Arbitrage, à la suite d'une réclamation ou d'un appel, qu'une erreur ne portant pas sur l'appréciation d'un fait a été commise par l'arbitre dans l'application des Lois du Jeu, le dossier est transmis, selon le cas, à la Commission des Litiges pour le Football Professionnel, au Comité Sportif ou au Comité Provincial.

2. L'instance compétente détermine si cette erreur a modifié gravement la marche du jeu et, dans l'affirmative, décide l'annulation du match. S'il est démontré qu'entre le moment où l'erreur s'est produite et la fin du match, il n'était plus possible de modifier le score de telle façon que l'attribution des points pût en être changée, l'instance rétablit le score en tenant compte de l'erreur commise, mais ne fait pas rejouer le match. »

30. Le collège arbitral observe par ailleurs que les Lois du Jeu (Règlement IFAB 2016/207) (pièce 2 du dossier de l'URBSFA) disposent, en leur « loi n° 5.2 », que :

« L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. »

Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match.

L'arbitre ne peut pas revenir sur une décision après avoir réalisé que celle-ci n'est pas la bonne ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris ou si l'arbitre a signalé la fin de la première ou de la seconde période (y compris les prolongations) et a quitté le terrain ou que le match est terminé... »

C.2. Application en l'espèce

31. Il n'est pas contesté par les parties en cause que, lors du match litigieux, l'arbitre principal, Monsieur Van de Velde, a commis une erreur quant à l'identité du joueur ayant, selon lui, à la 85^{ème} minute du match, commis la faute sur Monsieur Cissé, joueur du Standard.

Le carton jaune aurait dû en effet être donné à Monsieur Stojanovic et non à Monsieur « Trezeguet ».

Cette erreur a d'ailleurs été rectifiée sur la feuille de match et le carton rouge a été annulé en application de l'article 1806.41 du Règlement.

32. Si cette erreur n'est aucunement contestée et même explicitement reconnue par les parties, celles-ci s'opposent toutefois sur la nature de cette erreur et la qualification à lui conférer.

La demanderesse soutient que l'erreur de l'arbitre serait une *erreur dans l'application ou dans l'interprétation des Lois du Jeu proprement dites* (et plus particulièrement des Lois n° 3, 5 et 12)¹ et invoque l'article 1440, précité, du Règlement fédéral.

Les défenderesses soutiennent, quant à elles, qu'il s'agirait en réalité *d'une erreur d'appréciation d'un fait* bien précis : l'identité du joueur ayant commis la faute. Elles s'appuient sur l'article 1439, précité, du Règlement fédéral.

¹ La demanderesse « *ne discute pas l'acte (la faute) ni la validité de la sanction (la carte jaune) par rapport à l'acte dont question mais la mauvaise interprétation des Lois du jeu* » (p. 16 des conclusions de la demanderesse du 20 décembre 2016).

33. Aux yeux du collège arbitral, l'erreur en cause porte sur un fait et non sur l'application ou l'interprétation des Lois du jeu.

En effet, l'erreur porte en l'espèce sur la personne ayant commis la faute litigieuse.

C'est cette erreur sur la personne qui a conduit à la sanction (un second avertissement et partant l'exclusion de M. TREZEGUET), laquelle ne découle point d'une mauvaise application des Lois du Jeu.

En l'occurrence, celles-ci ont été correctement appliquées à un fait qui a été mal apprécié par l'arbitre.

Pas davantage que dans leur application, le collège arbitral ne discerne d'erreur dans l'interprétation des Lois du Jeu en l'espèce.

En d'autres termes, l'erreur commise par l'arbitre gît en l'occurrence dans le fait (erreur sur la personne) et non dans le droit (application incorrecte ou interprétation erronée de la règle).

34. Au regard d'une telle erreur, aussi manifeste et regrettable soit-elle, il y a lieu de faire application de l'article 1439 du Règlement fédéral qui dispose que « *les décisions de l'arbitre sur les faits en relation avec le jeu sont sans appel, y compris la validation d'un but et le résultat du match. En conséquence, le résultat d'un match n'est jamais modifié en raison d'une erreur commise par l'arbitre dans l'appréciation d'un fait au cours du match, même si cette erreur est reconnue par l'arbitre après la reprise du jeu* ».

Il ne peut partant être fait droit à la demande du Royal Excel Mouscron tendant à ce que le dossier soit transmis à la Commission des litiges pour le football professionnel en application de l'article 1440 du Règlement fédéral.

Par ces motifs,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, le collège arbitral :

- Déclare le recours formé par la S.C.R.L. ROYAL EXCEL MOUSCRON recevable mais non fondé, l'en déboute ;

- Condamne la S.C.R.L. ROYAL EXCEL MOUSCRON au paiement des frais de la procédure d'arbitrage s'élevant à la somme de 1491,68 euros, décomposée comme suit :

- frais administratifs : 300,00 €
- frais de saisine : 250,00 €
- frais des arbitres : 941,68 €

- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la C.B.A.S.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 27 décembre 2016.

Frédéric KRENC
Rue de Stassart, 99
1050 Bruxelles

Thierry DELAFONTAINE
Rue de Grand Reng,12
6560 Erquelines

François BEGHIN
Rue de Praetere, 14
1050 Bruxelles

Membre

Président

Membre